

Art. 81 — 1. Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues est passible d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet. Il sera tenu, en outre, de rembourser à la caisse les sommes indûment payées.

2. Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant en cas de récidive dans le délai d'un an.

Art. 82 — Dans tous les cas prévus aux articles 78, 79, 80 et 81 ci-dessus, le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié dans la presse et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant.

Art. 83 — 1. L'action publique résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions sanctionnées par l'article 78 ci-dessus est prescrite après un an révolu à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit la mise en demeure.

2. L'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, est prescrite par cinq ans à compter de la date indiquée au paragraphe 1 du présent article.

Art. 84 — Les prestations prévues par la présente ordonnance sont exonérées de tous impôts et les pièces de toute nature requises pour l'obtention de ces prestations sont exonérées de tous droits de timbre.

Art. 85 — 1. Il est institué un système de coordination entre la caisse de retraites du Togo et le régime de pension-vieillesse de la caisse nationale de sécurité sociale pour la validation des services antérieurs et des périodes d'assurance en cas de changement de statut et de régime d'un agent.

2. Les modalités d'application de cette coordination seront précisées par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre des finances et de l'économie.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 86 — 1. L'assuré âgé d'au moins trente ans au 1^{er} juillet 1968, date de l'entrée en vigueur du régime des pensions, et comptant au moins dix-huit mois d'assurance cours des deux premières années suivant ladite date, bénéficie, pour chaque année comprise entre trente ans et son âge à ladite date, à condition qu'elle ne soit pas prise en considération pour le calcul des droits à un régime de pensions autre que celui prévu par la présente ordonnance, d'une validation de six mois dans une limite maximale fixée à cent soixante deux mois.

2. La durée d'immatriculation prévue pour l'octroi des pensions au paragraphe 1 de l'article 26 et au paragraphe 1 de l'article 29 de la présente ordonnance est réduite à une durée au plus égale à la durée écoulée depuis l'entrée en vigueur du régime, au cours des vingt premières années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions de vieillesse et les pensions anticipées, et au cours

des cinq premières années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions d'invalidité.

3. Au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du régime des pensions, l'allocation de vieillesse prévue au paragraphe 4 de l'article 26 de la présente ordonnance ne pourra être servie en principe avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois suivant la cessation de tout travail assujéti à l'assurance.

Art. 87 — Pour les accidents du travail survenus avant le 1^{er} juillet 1964, la reprise des rentes des travailleurs et de leurs survivants à l'égard des sociétés d'assurance, moyennant le reversement par celle-ci des capitaux constitutifs correspondants, peut faire l'objet d'un accord entre ces sociétés et la caisse sous réserve de l'approbation du ministre du travail.

Art. 88 — Les rentes, les pensions et autres avantages liquidés conformément aux dispositions antérieurement en vigueur, continueront à être servis aux bénéficiaires dans les conditions et pour les montants fixés dans leurs décisions d'attribution. La revalorisation éventuelle de ces prestations sera effectuée dans les conditions fixées à l'article 70 de la présente ordonnance.

Art. 89 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment :

— l'arrêté n° 242-56-ITLS du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo, ainsi que les arrêtés d'application n° 385-56/ITLS du 30 avril 1956 et n° 679-56/ITLS du 28 juillet 1956 ;

— La loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que les décrets d'application n° 64-97 du 8 août 1964 et n° 64-141 du 23 septembre 1964 ;

— L'ordonnance n° 68-16 du 5 juin 1968 portant institution d'un régime de pensions et les textes subséquents, à l'exception du décret n° 69-205 du 27 octobre 1969.

Art. 90 — La présente ordonnance sera publiée au *journal officiel* de la République togolaise et exécutée, comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 novembre 1973
Général E. Eyadema

ORDONNANCE N° 40 du 29 novembre 1973 portant approbation de l'accord conclu entre la République togolaise et l'association internationale de développement relatif à un accord de crédit de développement d'un montant de 8.700.000 U.S. signé le 18 octobre 1973 à Washington.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord relatif à un crédit de développement d'un montant de huit millions sept cent mille dollars U.S. (8.700.000 U.S.) signé le 18 octobre 1973 à Washington entre la République togolaise et l'association internationale de développement.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 29 novembre 1973
Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 73-194 du 29 octobre 1973 portant approbation du budget primitif exercice 1973 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;
Vu le rapport de présentation à l'appui du budget primitif exercice 1973 de cette assemblée consulaire ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le budget primitif exercice 1973 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo, est approuvé et arrêté à :

- a) pour la partie recettes à la somme de 57.460.000 frcs.
b) pour la partie dépenses à la somme de 57.460.000 frcs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1973
Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-195 du 30 octobre 1973 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton allen et mono de la récolte 1973-74.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;
Vu le rapport de présentation à l'appui du budget primitif exercice 1973 de cette assemblée consulaire ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1973-74 sont fixées comme suit pour les différentes variétés de coton :

— COTON ALLEN : Ouverture 15 novembre 1973 pour la région des savanes et de la Kara

1^{er} décembre 1973 pour la région centrale, la région des plateaux et la région maritime

Fermeture 31 mai 1974 pour toutes les régions

— COTON MONO : ouverture 15 décembre 1973 pour toutes les régions

Fermeture 31 mai 1974 pour toutes les régions

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés sont les suivants :

— COTON ALLEN : 1^{re} qualité : 37 francs le kilogramme
2^e qualité : 29 francs le kilogramme

— COTON MONO : 1^{re} qualité : 32 francs le kilogramme
2^e qualité : 25 francs le kilogramme

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints les valeurs de cession à l'usine d'égrénage sont fixées à :

— COTON ALLEN : 1^{re} qualité : 44 231 francs la tonne
2^e qualité : 36 178 francs la tonne

— COTON MONO : 1^{re} qualité : 39 198 francs la tonne
2^e qualité : 32 151 francs la tonne

Art. 4 — Les frais de traitement des champs de coton allen seront remboursés par les cultivateurs ayant bénéficié de ces traitements effectués par les SORAD.

Art. 5. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapango : 6000 francs cfa la tonne
Région de Mango : 5000 francs cfa la tonne
Région de Lama-Kara : 4000 francs cfa la tonne
Région de Bassari : 3000 francs cfa la tonne
Région de Sokodé : 2000 francs cfa la tonne
Région d'Akposso : 500 francs cfa la tonne
Région de Klouto : 500 francs cfa la tonne
Région de Nuatja : 500 francs cfa la tonne

Ce dernier vaut exclusivement pour le coton non égrené à l'usine de Nuatja.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 octobre 1973
Général E. Eyadéma

BAREME COTON ALLEN 1973-74

	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
Prix d'achat au producteur	37.000 F/T	29.000 F/T
Valeur de cession à l'usine	41.219 F/T	33.219 F/T
Valeur de cession à l'usine	44.231 F/T	36.178 F/T

BAREME COTON MONO 1973-74

	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
Prix d'achat au producteur	32.000 F/T	25.000 F/T
Valeur nu-usine coton brut	36.219 F/T	29.219 F/T
Valeur de cession à l'usine	39.198 F/T	32.151 F/T

BAREME DES FRAIS COTON FIBRE

RECOLTE 1973-74

1 — Egrénage — Emballage	16.000 F/T
2 — Transport usine à gare et chargement ..	799 F/T
3 — Transport chemin de fer	
(y compris voie locale)	2.206 F/T
Frais à facturer à l'OPAT	19.005 F/T